

Loueur de meublés et chambres d'hôtes : déclarations diverses

LA DECLARATION EN MAIRIE

Elle doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent la mise en location via le cerfa n° 14004*02 (pour les meublés de tourisme) et 13 566*02 (pour les chambres d'hôtes).

L'absence de déclaration peut être punie par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Tout changement concernant le document proposé doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

LA DECLARATION D'ACTIVITE

Pour le loueur non professionnel, l'imprimé POi est à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour le loueur professionnel, l'imprimé PO CMB doit être déposé au Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Pour le loueur agricole, le Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre d'Agriculture doit être contacté.

DECLARATION PREALABLE AUPRES DE LA SACEM

(voir fiche Loueur de Meublé et de Chambres d'hôtes Taxes Diverses)

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Pour les loueurs de meublés, à condition de ne pas en faire sa profession, d'avoir un chiffre d'affaires inférieur à 23 000 €, il n'y a pas d'immatriculation.

Pour les chambres d'hôtes, un avis rendu le 26 décembre 2016 par le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés stipule que seule une activité exercée à titre de profession habituelle, régulièrement (de manière saisonnière ou tout au long de l'année), dans l'intention d'en tirer des profits pour subvenir aux besoins de l'existence justifie une immatriculation.

Mise à jour août 2017